

## USAGE DES ARMES : UN TEXTE COMMUN PN/GN

Le SCSI entendu après des années de combat !

Les parlementaires reconnaissent que la différence de traitement entre policiers et gendarmes n'est en rien justifiée...



**Article 1er « Règles d'usage des armes  
le nouveau cadre commun avec sommations s'applique aux policiers, gendarmes,  
douaniers et militaires "sentinelles".**

« Art. L. 435-1. – Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

« 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

« 2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

« 3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

*Avec ce nouveau texte une étape est franchie. Il est maintenant nécessaire de :*

- mettre très rapidement en œuvre un vaste plan de formation des personnels des forces de sécurité et des magistrats référents
- poursuivre le renouvellement et la livraison des matériels de protection et des nouvelles armes
- augmenter nettement le nombre de tirs et faciliter les conditions d'entraînement modernisées.



## ARTICLE 2 ANONYMISATION DES PROCEDURES



« Art. 15-4. – I. – Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure définis aux 1° et 2° du présent I qu'il établit, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« L'autorisation est délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée. Copie en est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

« Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation dans tous les actes des procédures suivantes :

« 1° Les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Après autorisation délivrée pour l'ensemble d'une procédure dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

*Si l'anonymisation dans la cadre des procédures est améliorée, le SCSJ dénonce les limites du nouveau texte, notamment dans son champ d'application et dans la complexité des conditions de mise en œuvre. Les consignes nationales et locales devront favoriser le plus largement possible l'application de la loi.*

## OUTRAGE ET REBELLION .

### ALIGNEMENT AVEC LES MAGISTRATS

L'article 433-5 du code pénal est modifié. Les 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende pour outrage à dépositaire de l'autorité publique sont remplacés par 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende, deux ans et 30.000€ d'amende s'il est commis en réunion.

L'article 433.7 du code pénal est modifié et il remplace les un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende pour rébellion envers un dépositaire de l'autorité publique par deux ans et 30.000€ d'amende, trois ans et 45.000€ si elle commise en réunion.

*L'augmentation du quantum des peines c'est bien, mais le respect du policier doit être global et reconnu par l'ensemble de la société ! La protection fonctionnelle doit en outre être encore améliorée.*

*METTRE FIN AUX INJUSTICES, CONSTRUIRE L'AVENIR*